



Le rôle de l'Eglise Catholique dans la dissolution et la régulation des unions polygamiques au Cameroun

Rola Kościoła Katolickiego w rozwiązywaniu
i regulowaniu związków poligamicznych w Kamerunie

ks. mgr Jean Crépin Menguina Nama

ORCID 0009-0000-2142-154X

e-mail: jeancrepinmenguina@yahoo.fr

Synthèse: Parler de la polygamie au Cameroun, c'est aborder somme toute une thématique actuelle qui interpelle les canonistes et les théologiens. Le *Code Civil Camerounais* en l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981, article 47 alinéa 7, portant organisation de l'état civil au Cameroun accorde aux époux la possibilité de choisir deux régimes matrimoniaux : le régime monogamique ou polygamique¹. Par contre pour l'Eglise, la polygamie est une union illégale et constitue un empêchement dirimant au mariage sacramental. Notre objectif dans cet article est de montrer le rôle de l'Eglise dans la dissolution et la régulation des unions polygamiques.

Mots clés: Cameroun, régime matrimonial polygamique, régime matrimonial polygamique, unité, indissolubilité

Streszczenie: Omawianie poligamii w Kamerunie jest odniesieniem się do aktualnego tematu, który stanowi wyzwanie dla kanonistów i teologów. *Kameruński Kodeks Cywilny* w rozporządzeniu nr 81/02 z 29 czerwca 1981 r., art. 47 ust. 7 w sprawie organizacji stanu cywilnego w Kamerunie daje małżonkom możliwość wyboru dwóch ustrojów małżeńskich: związku monogamicznego lub poligamicznego². Z drugiej strony, dla Kościoła poligamia jest związkiem nielegalnym i stanowi główną przeszkodę w zawieraniu małżeństwa sakramentalnego. Naszym celem w tym artykule jest ukazanie roli Kościoła w rozwiązywaniu i regulowaniu związków poligamicznych.

¹ *Code civil camerounais*, Ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun, article 147, disponible sur <https://jafbase.fr/docAfrique/Cameroun/CODE-CIVIL-CAMEROUNAIS%20complet.pdf>.

² Cf. *Code civil camerounais*, Ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun, article 147, disponible sur <https://jafbase.fr/docAfrique/Cameroun/CODE-CIVIL-CAMEROUNAIS%20complet.pdf>.

Słowa kluczowe: Kamerun, poligamia, związek małżeński poligamiczny, związek małżeński monogamiczny, jedność, nierozerwalność

Treść: Introduction. 1. Le mariage dans le Code Civil Camerounais. 2. La polygamie et l'enseignement de l'Eglise Catholique. 3. La polygamie et les discordances canoniques. 4. Les implications du sacrement du baptême sur les mariages polygamiques. 5. De la Polygamie à l'union sacramentelle. Conclusion.

Introduction

La polygamie en Afrique est une pratique ancestrale qui résulte de l'héritage et du patrimoine d'une longue tradition liée aux us et coutumes. Elle désigne l'union d'un homme avec plusieurs femmes. Force est de constater qu'il existe deux types de polygamie : la première, celle dite simultanée, qui est l'union d'un homme avec plusieurs femmes le même jour et la polygamie successive, où l'homme après le premier mariage à régime matrimonial polygamique peut se remarier avec d'autres femmes. Au Cameroun, la polygamie est reconnue et s'apparente à la polyandrie qui par contre est l'union d'une femme avec plusieurs hommes. Les concepts de polygamie et de polyandrie existent au sein de la culture camerounaise avant l'arrivée du christianisme. Les premiers missionnaires catholiques sont arrivés au Cameroun en 1890. L'ordre des missionnaires de la Société de l'Apostolat Catholique (Pallottins) avait commencé l'évangélisation dans le pays sous la colonisation allemande. Dans *Pastoralis Actio*, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi affirme que l'Eglise a l'obligation de continuer l'enseignement des Apôtres qu'avait laissé Jésus Christ³. Le christianisme hérite d'une longue tradition, tout comme le Cameroun regorge ses us et coutumes. Cette rencontre entre le christianisme et les cultures camerounaises présente les points de convergence et de divergence. Parmi les fruits qui proviennent d'un effort généreux de fidélité à la loi divine, l'un des plus précieux est que les conjoints eux-mêmes éprouvent souvent le désir de communiquer

³ Cf. KONGREGACJA NAUKI WIARY, *Pastoralis Actio AAS 72 (1980)*, Instrukcja o Chrzcie dzieci, en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 120.

à d'autres leurs expériences⁴. Fort bien, le nouveau Code de Droit Canonique de 1983, au canon 1055 § 1 affirme que l'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement. Dans cette explication, le canon 1056 vient renchérir cette définition en stipulant que les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière. Face à cette approche où le *Code de Droit Canonique* (CIC/1983) reconnaît que le mariage est l'alliance entre l'homme et la femme, quel est le sort réservé aux couples polygamiques ? La polygamie est-elle une pratique contraire à l'amour conjugal ? Pourquoi la polygamie dans le *Code Civil Camerounais* est un acte juridiquement valide et pour le *Code de Droit Canonique* constitue un obstacle pour le mariage religieux ?

1. Le mariage dans le *Code Civil Camerounais*

Au Cameroun, le mariage est régi par le *Code Civil* qui comporte les lois spécifiques, encadre les unions civiles, coutumières et religieuses. Ce *Code* reconnaît les principaux aspects du mariage à l'instar du mariage civil, le mariage religieux et le mariage coutumier. En Afrique le mariage est une alliance entre deux familles. Plusieurs conditions nécessitent d'être remplies comme l'âge, le consentement libre et éclairé, l'absence des liens de parenté, le choix du régime matrimonial, monogamique ou polygamique. Dans cette perspective, le *Code Civil Camerounais* encadre le mariage par le biais des règles inspirées par les us et les coutumes, tout en tenant compte des réalités culturelles et traditionnelles du pays. Comme le stipule Jacques Charmet, des mois et des années, bien souvent, ont séparé le début de la vie commune de la décision de contracter un mariage civil

⁴ PAUL VI, *Humanae vitae* (1986), in *les laïcs, leur mission dans l'Eglise et dans le monde*, Préface Jean Gélamur, Paris 1985, n. 26, p. 327.

et religieux. Les couples ne s'estiment pas prêts pour cet engagement à cause de l'hésitation d'un ou des deux conjoints, manque d'accord total des familles, leur situation financière ne permettant pas de faire les invitations jugées indispensables⁵. Le Cameroun par la reconnaissance de plusieurs régimes matrimoniaux autorise la polygamie si elle est déclarée avant le mariage, la séparation des biens ou la communauté des biens communs. Dans cette perspective, le mariage civil entraîne des implications juridiques, familiales, sociales et successoriales. Par ailleurs, le mariage comporte des obligations vis-à-vis des époux à l'instar du devoir de cohabitation, les responsabilités parentales, le devoir de fidélité, d'assistance et de secours. Le pape Jean Paul II, attirant l'attention des hommes au sujet du traitement réservé aux femmes insiste sur le fait que chaque homme doit traiter sa femme comme si c'était sa propre sœur⁶. Le Cameroun possède une pléthora de cultures qui se distinguent les unes des autres. La célébration du mariage coutumier implique généralement des négociations entre les familles, le versement d'une dot et diverses cérémonies traditionnelles. La dote au Cameroun constitue un obstacle pour la célébration des mariages tant sur le plan civil, coutumier ou religieux. Historiquement, elle renforçait les liens entre les familles et aidait pour la stabilité et l'autonomie des couples. Au cours de l'histoire, la dot a existé chez les Juifs et marquait le moment crucial pour les deux familles qui scellent l'alliance. Toutefois, pour avoir une valeur légale, le mariage coutumier doit être officialisé par l'état civil. Comme l'étaye Réné De Haes, compte tenu du sérieux avec lequel on procède avant la conclusion du contrat matrimonial, on peut affirmer aussi que le mariage traditionnel africain est un et indissoluble dans son projet et son organisation; la pratique de la séparation et de la polygamie

⁵ Cf. J. CHARMET, Évangéliser le mariage. Informer, éduquer, assister les couples chrétiens, De Eans Telema, n. 58, (1989), p. 43.

⁶ Cf. JEAN PAUL II, *Muliers Dignitatem, list Apostolski z okazji Roku Maryjnego o godności i powołaniu Kobiety* (15 VIII 1988), en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 377.

possible ne détruit pas l'idéal d'unité et d'indissolubilité du mariage traditionnel⁷.

2. La polygamie et l'enseignement de l'Eglise Catholique

L'Eglise Catholique approuve l'union entre un homme et une femme, c'est-à-dire le régime matrimonial monogamique. Déjà la bigamie dans le Droit Romain bien que n'étant pas recommandée était une pratique impossible⁸. Le *Catéchisme de l'Église Catholique* (CEC) au numéro 1645 souligne que l'unité du mariage, distinctement reconnue par notre Seigneur, se manifeste dans l'égale dignité personnelle qui doit être accordée à l'homme et à la femme dans une affection réciproque et sans réserve⁹. Le mariage monogamique offre une profusion de possibilité et donne une dignité aux époux à cause de la confiance et de la stabilité permanente qu'elle peut leur procurer. Le canon 1148 § du CIC de 1983 renchérit qu'un homme non baptisé qui aurait en même temps plusieurs épouses non baptisées, après avoir reçu le baptême dans l'Église Catholique peut rester avec la première ou peut garder n'importe laquelle après avoir renvoyé les autres. Cela vaut aussi pour la femme non baptisée qui aurait en même temps plusieurs maris non baptisés. Ainsi, au Cameroun l'Eglise accorde la possibilité aux non baptisés après avoir reçu le baptême dans l'Eglise Catholique de choisir une femme et de renvoyer les autres femmes tout comme une femme qui a plusieurs conjoints peut abandonner les autres époux après son baptême pour se lier à un seul homme. Que deviennent alors les femmes renvoyées ? Et les enfants, quel sort leur est-il réservé ?

Comme le souligne Wojciech Goralski, l'amour entre l'homme et la femme incarne la volonté de Dieu et exprime un grand mystère¹⁰.

⁷ Cf. R. DE HAES, *Quand y a-t-il manage?* De Eans Telema, n. 23, (1980), p. 40.

⁸ Cf. W. DAJCZAK, T. CIARO et F. LONCHAMPS DE BÉRIER, *Prawo Rzymskie u podstaw prawa prywatnego*, Warszawa 2009, p. 228.

⁹ *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, Paris 1999, p. 412.

¹⁰ Cf. W. GÓRALSKI, *Sprawiedliwość czy miłosierdzie? Problem Komunii Świętej katolików rozwiedzionych i żyjących w małżeństwie cywilnym*, Płock 2016, p. 55.

Au Cameroun, les couples polygamiques qui se sont mariés coutumièrement ou à l'état civil rencontrent plusieurs problèmes pour accéder au mariage religieux. C'est pourquoi l'Eglise doit s'intéresser à ces maux. C'est vrai que le CIC/1983 au canon 1148 § 3 atteste que l'Ordinaire du lieu, considérant la condition morale, sociale, économique des lieux et des personnes, veillera à ce qu'il soit suffisamment pourvu, selon les règles de la justice, de la charité chrétienne et de l'équité naturelle, aux besoins de la première épouse et des autres épouses renvoyées. Sur le plan pastoral, ceux qui sont actifs et engagés dans les paroisses rencontrent d'énormes problèmes pour se marier à l'Eglise. C'est pourquoi les cas de concubinage abondent et ceux qui sont unis aux coutumes de leur région, reportent à une époque ultérieure, indéterminée, la célébration de leur mariage au sein de l'Église. Et le canon 1085 § 1 du CIC de 1983 : attente invalidement du mariage la personne qui est tenue par le lien du mariage antérieur, même non consommé. Et le paragraphe § 2 ajoute que même si un premier mariage est invalide ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier mariage ne soit établie légitimement et avec certitude. La position de l'Eglise Catholique face à la polygamie est donc claire. Dans cette perspective, le CEC au numéro 1645 qualifie la polygamie de pratique contraire à l'amour conjugal qui est indivis et exclusif, et au numéro 1646, le CEC poursuit en expliquant que la polygamie est une pratique qui contrevient au principe de fidélité de l'amour conjugal, car de par sa nature même, l'amour conjugal exige la fidélité inviolable des époux. Celle-ci est la conséquence du don d'eux-mêmes qu'ils se font l'un à l'autre. L'amour se veut définitif, il ne peut être un arrangement jusqu'à nouvel ordre¹¹.

3. La polygamie et les discordances canoniques

La polygamie en Afrique continue un véritable problème pastoral. Non seulement elle est un héritage ancestral et culturel mais aussi

¹¹ *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, p. 412.

elle est enracinée dans les mentalités. Le mariage au Cameroun a toujours été une institution originellement naturelle. A cet égard, Jésus Christ l'a élevé à la dignité sacramentelle. Jean Marcaire Matafwadi Musengi souligne que les missionnaires pour protéger et favoriser la monogamie prônent le divorce et la dissolution des unions polygamiques. Juridiquement la femme du polygame, avec cette solution, se verra privée de son statut juridique d'épouse, s'éteignaient aussi du coût, les effets juridiques qui la liaient au mari¹². Intéressons-nous à l'évangile de Jésus Christ selon saint Matthieu. Au sujet du divorce, les pharisiens posent une question fondamentale à Jésus : *Pourquoi donc, lui disent-ils, Moïse a-t-il prescrit de donner un acte de divorce quand on répudie? Et Jésus répond: „c'est leur dit-il, en raison de votre dureté de cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes; mais dès l'origine il n'en fut pas ainsi. Or je vous le dis: quiconque répudie sa femme – pas pour prostitution – et en épouse une autre, commet un adultère* (Mt 19,7-9). Cet évangéliste, doit être un judéo chrétien qui possède une connaissance de l'Ancien Testament et qu'il est à l'aise dans les coutumes juives¹³. On pourrait se demander pourquoi ni Luc ou Marc n'abordent pas ce problème. Matthieu savait que le renvoi d'une épouse était légitime malgré l'enseignement du Christ.

La polygamie soulève des problèmes comme l'accès aux sacrements, les droits des femmes et enfants en cas de divorce, la gestion des responsabilités familiales et l'accompagnement spirituel de ces couples. Le divorce que propose le nouveau *Code de Droit Canonique* au canon 1148 § 1 regorge des inconvénients considérables au sein des familles au Cameroun à l'instar des besoins de sécurité de recevoir des services de l'homme: des vêtements, et logement de la femme, d'avoir plusieurs enfants, constituent encore de nos jours les causes de justification de cette institution¹⁴. Dans l'archidiocèse de Bertoua

¹² Cf. J.M. MATAFWADI MUSENGI, *Droit Canonique et droit coutumier africain en matière de consentement matrimonial*, Rome 2000, p. 236-237.

¹³ Cf. B.N. WAMBACQ, et O. PRAEM, , *Matthieu 5, 31-32. Possibilité de divorce ou obligation de rompre une union illégitime*, RNT 104, (1982), p. 27

¹⁴ *Ibid.*, p. 237-238.

au Cameroun, plusieurs chefs catéchistes sont des polygames. Ce qui pose un véritable problème pastoral. Car le catéchiste comme collaborateur direct des prêtres, doit prêcher par l'exemple en incarnant les valeurs axiologiques, pastorales, canoniques et ecclésiales.

4. Les implications du sacrement du baptême sur les mariages polygamiques

Selon le *Code de Droit Canonique* de 1983, au Canon 1055 § 1 et § 2, l'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement. C'est pourquoi entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement. Le mariage sacramental est une alliance exclusive et indissoluble qui s'établit entre un homme et une femme. Seul le mariage entre les baptisés possède un caractère sacramental. L'unité matrimoniale signifie qu'il y a un seul homme et une seule femme; tandis que l'indissolubilité du mariage signifie qu'il ne doit être rompu sans en cas de décès d'un conjoint. La polygamie s'insère-t-elle dans ce registre?

Le mariage polygamique ne possède pas le caractère d'unité; car il s'agit d'un homme avec plusieurs femmes. Il est donc difficile dans ce cas de parler d'unité. Bien plus, il paraît absurde pour un homme d'aimer plusieurs femmes de la même façon. Le deuxième aspect très important du mariage qui manque dans les couples polygamiques est l'indissolubilité du mariage. Le CIC/1983 au canon 1148 § 1 reconnaît qu'un homme non baptisé qui aurait en même temps plusieurs épouses non baptisées, après avoir reçu le baptême au sein de l'Église Catholique peut rester avec la première femme ou peut garder n'importe laquelle après avoir renvoyé les autres. Tout comme ce même principe s'applique pour les femmes qui possèdent plusieurs époux. En analysant le canon 1148 § 1 du CIC/1983, il est important d'attirer l'attention sur les mots latins *plures uxores/maritos* qui renvoient

à la polygamie ou à la polyandrie¹⁵. Le fait de renvoyer les autres épouses démontre non seulement le caractère dissoluble de la polygamie mais aussi ses irrégularités vis -à-vis de l'enseignement de l'Eglise. En outre, le canon 1148 § 2 du CIC/1983 , ajoute que dans les cas dont il s'agit au § 1, le mariage, après la réception du baptême, doit être contracté selon la forme légitime, en observant également, si nécessaire, les dispositions concernant les mariages mixtes et les autres prescriptions du droit. La conversion au sein de l'Eglise Catholique ne peut jamais être une contrainte, mais une décision libre et volontaire pour permettre au croyant de vivre, d'enserrer, d'apprécier, d'accueillir et de vivre pleinement leur foi. Le canon 1149 du CIC/1983 ajoute qu'un un non-baptisé qui, après avoir reçu le baptême dans l'Église catholique, ne peut, pour cause de captivité ou de persécution, rétablir la cohabitation avec le conjoint non baptisé, peut contracter un mariage même si l'autre partie a reçu le baptême, restant sauves les dispositions du can. 1141. Ce canon s'inspire du privilège paulien qui envisage la protection et la liberté du nouveau baptisé. De ce fait, dans la *Première Epître aux Corinthiens* (1 Cor 7,15), où saint Paul atteste que si le non croyant se sépare, qu'il le fasse: en de telles circonstances, notre frère ou notre sœur n'est pas réellement lié; c'est pour vivre dans la paix que Dieu vous a appelés. C'est pourquoi le pape Jean Paul II affirme que l'origine et l'objectif premier de l'union c'est le sacrement de mariage qui nous permet de mieux développer les grâces baptismales¹⁶. Le canon 1159 du CIC/1983 va plus loin en donnant la possibilité à un baptisé de se remarier si son conjoint ou sa conjointe refuse la vie religieuse et la réception du sacrement de baptême. En substance, par le baptême, l'homme vivant dans la polygamie a la possibilité soit de résilier avec les autres femmes pour choisir une seule femme et se marier avec elle si cette dernière accepte en retour de se baptiser. Aussi, il a aussi la possibilité de se remarier avec une femme baptisée

¹⁵ Cf. B. NOWAKOWSKI, *Rozwiążanie małżeństwa in Favorem Fidei*, Źródła, ewolucja, aktualne normy, Poznań 2013, p. 104.

¹⁶ Cf. JEAN PAUL II, *Familiaris Consortio*, en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 197.

à l’Eglise Catholique si sa conjointe refuse le baptême. Dans cette perspective, tout mariage antérieur avant son baptême est invalide.

5. De la Polygamie à l’union sacramentelle

En Cameroun, certains défendent la polygamie et souhaitent sa reconnaissance canonique, juridique et sociale. C’est pourquoi plusieurs arguments sont invoqués à l’instar des arguments économiques, culturels et sociaux, les libertés des uns et des autres, le consentement et la reconnaissance des réalités culturelles. Nous ne voulons pas centrer nos investigations sur ces arguments, mais nous allons présenter plutôt les possibilités qui existent pour que les unions polygamiqes deviennent les unions sacramentelles. A ce sujet, une question mérite d’être posée : quelle est la différence entre l’union sacramentaire et l’union sacramentelle? Tout mariage sacramentaire est -il forcément sacramental?

Selon le pape Paul VI dans son *Encyclique Humanae Vitae*, pour les baptisés, le mariage prend un caractère sacramental par la grâce que Jésus Christ offre à l’Eglise¹⁷. L’union sacramentelle est un mariage entre deux baptisés, qui a un caractère indissoluble une fois consommée. Comme le stipule le CIC/1983, au canon 1141, le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf par la mort. Le mariage sacramental dans cette perspective est pleinement valide s’il est célébré sous la forme canonique, repose sur le consentement et est consommé. Aux dires de Jean Paul II, l’union de l’homme et de la femme permet de vivre dans la vérité et l’amour¹⁸. Par contre, l’on parle d’union sacramentaire lorsque le mariage bien que valide ne remplit pas toutes les conditions requises pour être considéré comme un sacrement au sein

¹⁷ Cf. PAWEŁ VI, *Humanae Vitae, Encyklika o zasadach moralnych w dziedzinie przekazywania życia ludzkiego*(25 VII 1968) en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 25.

¹⁸ JAN PAWEŁ II, *Gratissimam Sane, List do Rodzin* (2 II 1994), en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. II, Kraków 1999, p. 44.

de l'Eglise Catholique. L'on parle souvent du mariage sacramentaire lorsqu'un chrétien catholique épouse un non-baptisé. Il est valide avec dispense de disparité de culte. Dans le cas où le conjoint ou la conjointe accepte de recevoir le baptême, l'union devient automatiquement sacramentelle. Le mariage sacramentaire a un caractère dissoluble et peut être dissous par le privilège paulinien dans certains cas, lorsque le conjoint non baptisé ou la conjointe refuse la vie conjugale après la conversion d'un baptisé.

Face à cette distinction importante entre un mariage sacramentaire et sacramental qui nous permet de mieux comprendre la validité et l'indissolubilité du mariage selon l'Église, intéressons-nous à présent à l'union polygamique qui peut devenir sacramentelle. Au Cameroun, les couples se marient à un régime matrimonial monogamique ou polygamique. Certains estiment que la polygamie est comme une solution pour protéger certaines femmes sur le plan économique. Au sein de l'Eglise Catholique, elle reste une illégalité qui se présente comme un empêchement à l'union valide. Lors des dissolutions des unions polygamiqes, l'Evêque diocésain comme l'atteste le CIC/1983 au canon 1148 § 3 doit veiller, selon les règles de la justice, de la charité chrétienne et de l'équité naturelle, aux besoins de la première épouse et des autres épouses renvoyées. Et la meilleure manière d'aider les personnes qui vivent dans les unions polygamiqes est non seulement d'étayer explicitement l'enseignement de l'Eglise mais aussi d'insister sur les effets néfastes de ces unions¹⁹. Bien entendu, l'Evêque doit assister ces familles en respectant à la fois la doctrine de l'Eglise Catholique, les dignités humaines et leur intégration au sein de la société. Comme l'affirme Bartosz Nowakowski, le sacrement de baptême ne doit pas être l'origine des injustices et des disparités au sein de la société²⁰. Par son discernement pastoral, l'Ordinaire de lieu peut appliquer le privilège paulinien lorsqu'il s'agit d'un non baptisé polygame qui se convertit au christianisme, tout comme le nouveau

¹⁹ Cf. W. GÓRALSKI, *Sprawiedliwość czy miłosierdzie? Problem Komunii Świętej katolików rozwiedzionych i żyjących w małżeństwie cywilnym...*, p. 59.

²⁰ Cf. B. NOWAKOWSKI, *Rozwiążanie małżeństwa in Favorem Fidei...*, p. 107.

baptisé peut conserver une seule épouse si cette dernière accepte la foi chrétienne et la vie conjugale. Ainsi, ce mariage devient sacramental et les autres unions sont automatiquement dissoutes. Il doit également veiller afin que les femmes répudiées et leurs enfants ne soient pas abandonnés. Dans ce sens, Emmanuel Petit souligne que le droit, voudrait, au nom du bien des âmes, ne pas faire porter sur les enfants les conséquences de la situation juridique des parents²¹. L'Evêque diocésain doit inviter les prêtres à sensibiliser les fidèles sur les effets néfastes de la polygamie.

Conclusion

Au terme de notre recherche où il était question de présenter le rôle de l'Eglise Catholique au Cameroun dans la dissolution et la régulation des unions polygamiques, nous retenons que l'Eglise accompagne plusieurs fidèles pour la régulation de leurs situations. Bien qu'elle prône et insiste sur la miséricorde, elle reste ferme et constante sur l'indissolubilité et l'unité du mariage. La polygamie est en désaccord avec l'enseignement de l'Eglise Catholique. Elle est une adhésion radicale qui s'oppose au plan originel de Dieu sur le mariage. Face à son caractère illégal, les couples polygamiques ne peuvent pas accéder aux sacrements à cause de leur situation matrimoniale qui est contraire à l'enseignement de l'Eglise. Ce qui constitue un véritable problème pastoral et doctrinal.

Références

Sources

- Catechisme de l'Eglise Catholique*, Paris 1999, p. 412.
Codex Iuris Canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus 25.01.1983, AAS 75 (1983), pars II, p. 1-317, *Code de Droit Canonique CIC de Jean Paul II* le 25 janvier 1983, Libreria Editrice Vaticana, version actualisée de 2025.

²¹ Cf. E. PETIT, *Consentement matrimonial et fiction du Droit, Etude sur l'efficacité juridique du consentement après l'introduction de la fiction en droit canonique*, Roma 2010, p. 112.

- KONGREGACJA NAUKI WIARY, *Pastoralis Actio AAS* 72 (1980), *Instrukcja o Chrzcie dzieci*, en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 120.
- JAN PAWEŁ II, *Gratissimam Sane, List do Rodzin* (2 II 1994), en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. II, Kraków 1999, p. 44.
- JEAN PAUL II, *Familiaris Consortio*, en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 197.
- JEAN PAUL II, *Muliers Dignitatem, list Apostolski z okazji Roku Maryjnego o godności i powołaniu Kobiety* (15 VIII 1988), en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 377.
- PAUL VI, *Humanae vitae* (1986), in *les laïcs, leur mission dans l'Eglise et dans le monde*, Preface Jean Gélamur, Paris 1985, n. 26, p. 327.
- PAUL VI, *Humanae Vitae, Encyklika o zasadach moralnych w dziedzinie przekazywania życia ludzkiego* (25 VII 1968), en: *Posoborowe Dokumenty Kościoła Katolickiego o małżeństwie i rodzinie*, t. I, Kraków 1999, p. 25.

Littérature

- CHARMET J., *Évangéliser le mariage. Informer, éduquer, assister les couples chrétiens*, De Eans Telema, n. 58, (1989), p. 43.
- DAJCZAK W., CIARO T. et LONCHAMPS DE BÉRIER F., *Prawo Rzymskie u podstaw prawa prywatnego*, Warszawa 2009, p. 228.
- DE HAES E. R., *Quand y a-t-il manage?* De Eans Telema, n. 23, 1980, p. 40.
- GÓRALSKI W., *Sprawiedliwość czy miłosierdzie? Problem Komunii Świętej katolików rozwiedzionych i żyjących w małżeństwie cywilnym*, Płock 2016, p. 55.
- MATAFWADI MUSENGI J.M., *Droit Canonique et droit coutumier africain en matière de consentement matrimonial*, Rome 2000, p. 236-237.
- NOWAKOWSKI B., *Rozwiążanie małżeństwa in Favorem Fidei, Źródła, ewolucja, aktualne normy*, Poznań 2013, p. 104.
- PETIT E., *Consentement matrimonial et fiction du Droit, Etude sur l'efficacité juridique du consentement après l'introduction de la fiction en droit canonique*, Roma 2010, p. 112.
- WAMBACQ, B.N. et PRAEM O., , *Matthieu 5, 31-32. Possibilité de divorce ou obligation de rompre une union illégitime*, RNT 104, (1982), p. 27.
- Site internet
Code civil camerounais, Ordinance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun, article 147, disponible sur <https://jafbase.fr/docAfrique/Cameroun/CODE-CIVIL-CAMEROUNAIS%20complet.pdf>.

Nota o autorze

Jean Crépin Menguina Nama – prezbiter diecezji Bertoua w Kamerunie, magister teologii, student Wydziału Prawa Kanonicznego UKSW, Wydziału Nauk Pedagogicznych UKSW oraz studiów specjalistycznych z misjologii na Wydziale Teologicznym UKSW.